

VILLE DE
MÉTABETCHOUAN
LAC-À-LA-CROIX

Politique
d'intervention en
matière de
développement
économique

*Adoptée à la séance du 18 décembre 2023
Résolution 299.12.2023*



POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Objectif de la Politique

Afin de favoriser l'expansion et la rétention des entreprises, le conseil peut accorder une aide financière à toute personne déposant un projet visant à exploiter, améliorer, implanter ou relocaliser une entreprise du secteur privé dans un *immeuble* autre qu'un immeuble résidentiel de la catégorie 1 du code d'utilisation des biens fondés (article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*) situé sur le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

Cette aide financière permet d'aider les entreprises non admissibles au Programme de crédits de taxes à l'investissement en vertu du Règlement n° 188-2015, du Programme de revitalisation applicable à certains secteurs de la Ville en vertu du Règlement n° 277-2021 et du Programme d'aide à la relocalisation des entreprises en vertu du Règlement n° 273-2020.

Sous réserve du paragraphe suivant, afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide financière, la Ville approprie à même son fonds général ou son surplus accumulé la somme de 25 000 \$ par année financière.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu de la présente politique, du programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises et de toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. 47.1, correspond à 0.99 % du total des crédits prévus au budget de la Ville pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Ville.

2. Admissibilité

Tout projet doit favoriser la création d'emploi, contribuer à l'apport d'une activité économique dans le milieu et s'inscrire dans la notion du développement durable.

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le projet prévoyant le transfert d'activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale (article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*);
- b) Le projet par lequel le promoteur bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement (article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*);
- c) Le projet par lequel le promoteur bénéficie d'une aide financière d'un organisme à but non lucratif ou gouvernemental, laquelle excède 50 % du coût total du projet;
- d) L'unité d'évaluation visée par la demande qui bénéficie du Programme de crédit de taxes à l'investissement (règlement no 188-2015) ou du Programme de revitalisation (règlement n° 277-2021), mais pourra toutefois être admissible aux volets 2 et 5;

- e) Le projet qui bénéficie d'une aide financière en vertu du Règlement n° 273-2020 concernant le Programme d'aide à la relocalisation des entreprises ne sera pas admissible au Volet 1, mais pourra toutefois être admissible aux Volets 2 et 5;
- f) Tout projet dont l'usage et les constructions actuels et prévus ne respectent pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville ou qui ne sont pas protégés par des droits acquis;
- g) Le projet pour lequel aucun numéro d'entreprise (NEQ) n'a été attribué;
- h) Le projet initié avant la période de 6 mois qui précède la demande d'aide financière.

L'inadmissibilité prévue à l'un ou l'autre des paragraphes d) et e) du deuxième (2e) alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la personne qui bénéficie d'une aide ou formule une demande d'aide en vertu de l'un ou l'autre desdits programmes n'est pas la même personne que celle qui bénéficie d'une aide ou formule une demande d'aide en vertu de la présente politique (ex. : le propriétaire versus l'occupant de l'immeuble).

3. Modalités d'attribution et de versement de l'aide financière

La Ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- 3.1 Le promoteur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, la description de son projet sur le formulaire prescrit par la ville;
- 3.2 L'officier désigné s'assure de la conformité du projet et transmet son rapport au comité administration et développement, lequel dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire ses recommandations au conseil municipal;
- 3.3 Le conseil décide de refuser ou d'accepter la demande en fonction des paramètres de la grille d'analyse, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée et avise le promoteur de la décision rendue;
- 3.4 Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur a un délai de six (6) mois pour initier l'exécution de son projet;
- 3.5 La ville versera au promoteur, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation du projet, 20 % du montant alloué;
- 3.6 Passé le délai de six (6) mois, si le promoteur n'a pas exécuté son projet, celui-ci doit rembourser à la ville le montant qui lui a été versé;
- 3.7 Pour obtenir le solde de l'aide financière consentie, le promoteur doit produire et déposer, à l'officier désigné, douze (12) mois après l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie et accompagné des copies des pièces justificatives des dépenses engagées;
- 3.8 Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au conseil le versement du solde (80 %) de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté.
- 3.9 Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
- 3.10 Pour l'exercice financier au cours duquel une aide financière a été accordée à un ou des promoteurs (personne physique ou morale) et pour les deux (2) exercices suivants, aucune demande d'aide financière ne peut être soumise à l'égard de la même entreprise ou de toute autre entreprise. Toutefois, lorsqu'une aide financière a été accordée dans le cadre du volet 1, une aide financière pour la même entreprise pourra être accordée à l'intérieur de ces mêmes exercices financiers, et ce, pour une demande dans le cadre du volet 2. Également, lorsqu'une aide financière a été accordée dans le cadre du volet 5, une aide financière pourra être accordée à l'intérieur de ces mêmes exercices financiers, et ce, pour une demande dans le cadre du volet 1 et du volet 2.

4. Secteurs d'intervention

Les projets présentés devront démontrer une rentabilité et s'inscrire dans un des volets suivants :

Volet 1 : Démarrage / relocalisation /amélioration

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 1 sera d'un maximum de 5 000 \$ en fonction des paramètres de la grille d'analyse. Ne sont pas admissibles les dépenses concernant des travaux d'entretien usuel et des achats d'équipements, tels du matériel roulant, du mobilier et des articles de décoration.

- Démarrage d'une nouvelle entreprise
- Relocalisation d'une entreprise à l'intérieur des limites de la ville
- Agrandissement ou modernisation des installations
- Acquisition ou location à long terme d'équipements spécialisés ou de production
- Transfert de l'entreprise, lorsque c'est la première entreprise du promoteur (personne physique ou morale)

Volet 2 : Publicité / Mise en marché / Promotion / Site internet

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 2 sera d'un maximum de 2 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 20 % des coûts admissibles du projet.

- La conception ou la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation sur le marché local ou régional
- Le développement d'une image de marque ou la mise en valeur d'un produit d'entreprise
- Développement d'un site internet ou des outils pour l'achat en ligne

Volet 3 : Revitalisation du centre-ville

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet revitalisation du centre-ville d'un maximum de 5 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 20% des coûts admissibles du projet. Le projet n'est pas soumis à la grille d'analyse.

- La relocalisation d'une entreprise à l'intérieur des zones CV (centre-ville) identifiées au règlement de zonage. Avant sa relocalisation, l'entreprise doit avoir exercé ses activités à l'intérieur d'une résidence à titre d'usage secondaire ou avoir opéré dans une zone par droit acquis.
- L'amélioration ou les investissements d'une entreprise déjà installée à l'intérieur des zones CV (centre-ville).

Ce volet favorise le développement des entreprises à l'intérieur des zones CV (centre-ville) telles qu'identifiées au règlement de zonage n° 22-99.

Volet 4 : Entreprise en difficulté

- Entreprise importante pour l'économie locale

Pour bénéficier de l'aide financière, l'entreprise en difficulté n'est pas tenue de respecter la condition énumérée au point 3.9, de l'article 3.

Volet 5 : Prédémarrage d'une entreprise/ Préparatifs pour modification d'une entreprise/ Coûts relatifs à un transfert d'une entreprise

L'aide financière que la municipalité peut offrir dans le cadre du volet 5 sera d'un maximum de 2 000 \$ et représenter un maximum de contribution de 20 % des coûts admissibles du projet.

- L'ensemble des étapes durant lesquelles l'idée est développée en projet d'entreprise
- La création d'un plan d'affaires
- Honoraires professionnels
- La préparation des documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation municipale et des instances gouvernementales :
 - Plan d'implantation
 - Étude de sol
 - Plan d'architecte ou d'ingénierie
 - Etc..

5. Pouvoir d'investigation de la Commission municipale

En vertu de l'article 86.4 de la Loi sur la Commission municipale, la Commission municipale peut procéder à la vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'une personne, d'un établissement, d'une institution, d'un organisme, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité ou par un organisme municipal.

6. Révision de la politique

La politique d'intervention en matière de développement économique est révisable par le conseil municipal en décembre de chaque année.

7. Fin de la politique

La Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix se réserve le droit de mettre fin à cette politique d'aide en tout temps par résolution du conseil.

La présente politique sera de plus abolie automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

8. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023



Demande d'aide financière

Politique d'intervention en matière de développement économique

Coordonnées du promoteur	
Nom	
Adresse	
Ville	
Code postal	
Téléphone	
Courriel	

Coordonnées de l'entreprise	
Nom	
Adresse	
Ville	
Téléphone	
Siège social de l'entreprise	
NEQ (numéro d'entreprise du Québec)	
Date de la dernière mise à jour du NEQ	
Entreprise incorporée depuis le	

Secteur d'intervention faisant l'objet de la demande	
☐	Volet 1 : Démarrage / relocalisation / amélioration
☐	Volet 2 : Publicité / Mise en marché / Promotion / Site internet
☐	Volet 3 : Revitalisation du centre-ville
☐	Volet 4 : Entreprise en difficulté
☐	Volet 5 : Prédémarrage d'une entreprise / Préparatifs pour modification d'une entreprise / Coûts relatifs à un transfert d'une entreprise

Description du projet

Vision de développement pour les 3 à 5 ans

Données sur l'emploi				
Nombre d'emploi actuel si entreprise déjà existante <i>(au moment du dépôt de la demande)</i>	Emploi à temps partiel		Nbres d'heures/semaine	
	Emploi à temps plein		Nbres d'heures/semaine	
<i>Veuillez fournir une preuve du nombre d'emploi actuel</i>				
Nombre d'emploi créé projeté	Emploi à temps partiel		Nbres d'heures/semaine	
	Emploi à temps plein		Nbres d'heures/semaine	

Aide financière d'un organisme et autres informations pertinentes		
Avez-vous reçu ou recevrez-vous à l'égard du projet faisant l'objet de la demande, une aide financière d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme gouvernemental ? <i>Si oui, veuillez nous fournir les détails.</i>	Oui	
	Non	
Organisme (s)	Montant reçu	
Avez-vous procédé ou procéderez-vous à l'achat de biens et services locaux ?	Oui	
	Non	
Avez-vous sollicité l'aide de la Corporation d'innovation et de développement Alma-Lac-Saint-Est (CIDAL) ?	Oui	
	Non	
Avez-vous sollicité l'aide d'une autre ressource professionnelle ? <i>Si oui, veuillez nous fournir les détails.</i>	Oui	
	Non	
Avez-vous un plan d'affaires à jour ? <i>Si oui, veuillez-nous en fournir une copie</i>	Oui	
	Non	

Veuillez nous décrire votre curriculum vitae (CV) d'entrepreneur	

Financement du projet	
Emprunt	
Mise de fonds	
Subventions	
Autres	
Total :	

Subvention demandée	
Montant de la subvention demandée Maximum 5 000 \$	
Pourcentage (%) de la subvention demandée par rapport au coût total du projet	

Signature du promoteur

Date

Section réservée à l'administration municipale	
Projet conforme à la réglementation municipale :	☐ Oui ☐ Non
Commentaires : 	
Numéro d'entreprise (NEQ) valide	☐ Oui ☐ Non
Arrérage de taxes municipales	☐ Oui ☐ Non Si oui Année financière Montant de l'arrérage
Le promoteur bénéficie d'une aide financière d'un organisme à but non lucratif ou gouvernemental	☐ Oui ☐ Non Si oui de quel organisme Montant Pourcentage par rapport au coût total du projet
Le projet est admissible au Programme de revitalisation (Règlement n° 277-2021) lequel accorde des crédits de taxes	☐ Oui ☐ Non Montant de l'évaluation admissible Montant du crédit de taxes foncières sur 5 ans
Le projet est admissible au Programme de relocalisation des entreprises (Règlement n° 273-2020)	☐ Oui ☐ Non
Le projet est admissible au Programme de crédit de taxes à l'investissement (Règlement n° 188-2015)	☐ Oui ☐ Non
Le ou les promoteurs ont déjà bénéficié d'une aide financière en lien avec la présente politique	☐ Oui ☐ Non Si oui inscrire l'année
Commentaires: 	
Subvention accordée	☐ Oui ☐ Non Si oui inscrire le montant Dates des versements 20 % 80 % Si non motif du refus

Grille d'analyse
Politique d'intervention en matière de développement économique

Identification du demandeur :	
Un pointage de 0 à 5 points sera attribué par critère pour un grand total de 100 points	
QUALITÉ DU PROJET (25 POINTS)	
• Originalité et innovation	
• Nouveau créneau pour le milieu	
• Pertinence et cohérence avec la planification stratégique de la Ville	
• Amélioration de l'offre de service	
• Répond aux objectifs visés par la politique	
TOTAL	
RETOMBÉES (35 POINTS) *	
• Investissement (10 points)	
• Consolidation et création d'emploi(s)* (10 points)	
• Augmentation de la valeur foncière	
• Densification du périmètre urbain	
• Achat local (entrepreneur, fournitures, etc.)	
TOTAL	
PROMOTEUR (15 POINTS)	
• Expertise, planification et organisation adéquate, capacité de gérer un projet	
• Utilisation de ressources professionnelles	
• Plan d'affaire à jour	
TOTAL	
AUTRES CRITÈRES (25 POINTS)	
• Effet d'entraînement positif dans le milieu	
• Rentabilité du projet	
• Protection de l'environnement et développement durable (10 points)	
• Rayonnement de la Ville à travers le projet	
TOTAL	
GRAND TOTAL	

Identification du montant à octroyer

0 à 25 points	0 \$ à 750 \$	30 \$ du point
26 à 50 points	751 \$ à 1500 \$	750 \$ + 30 \$ du point
51 à 75 points	1 501 \$ à 3 000 \$	1500 \$ + 60 \$ du point
76 à 100 points	3 001 \$ à 5 000 \$	3 000 \$ + 80 \$ du point

Montant à octroyer	
---------------------------	--

Signature : _____

Date : _____

***ATTRIBUTION DES POINTS « RETOMBÉES »**

INVESTISSEMENT	
10 000 \$ à 19 999 \$	1 point
20 000 \$ à 29 999 \$	2 points
30 000 \$ à 49 999 \$	3 points
50 000 \$ à 69 999 \$	4 points
70 000 \$ à 99 999 \$	5 points
100 000 \$ à 199 999 \$	6 points
200 000 \$ à 299 999 \$	7 points
300 000 \$ à 399 999 \$	8 points
400 000 \$ à 499 999 \$	9 points
500 000 \$ et plus	10 points

CONSOLIDATION ET CRÉATION D'EMPLOI(S) – ÉQUIVALENCE TEMPS PLEIN	
1 à 2 emplois	3 points
3 à 5 emplois	6 points
6 à 10 emplois	8 points
11 emplois et plus	10 points